



## au secours..... aider nous

Par **langueux**, le **31/05/2009** à **11:30**

Bonjour,

Nous sommes tombé des nues, en recevant une lettre en nous disant que un de nos enfants est mal traité, serais privée de nourriture et que de laisser son enfant de 11 ans aller a la poste seul ou qu'il aille seule a la bibliothèque c'est être livré à lui-même, Je peu vous dire que quand nous avons lues

Ceci, sa nous a fait très mal.

Comment des des personnes peuvent sa ?

Donc maintenant malheureusement nous sommes partis pour une enquête de 3 mois alors qu'il n'est rien de tous cela, même mon fils ne comprend pas du tout.

Merci de nous dire comment cela va se dérouler pendant c'est 3 prochain mois.

Merci pour vos réponses

Par **Marion2**, le **31/05/2009** à **11:40**

Bonjour,

Qui vous a envoyé ce courrier ?

Cordialement.

Par **langueux**, le **31/05/2009** à **11:54**

le conseil général (direction enfance famille).

Par **Marion2**, le **31/05/2009** à **11:56**

Une Assistante Sociale s'est-elle déplacée à votre domicile ?

Par **langueux**, le **03/06/2009** à **21:53**

Bonsoir,

Non elle ne sont pas venues à notre domicile, nous avons eu une première rencontre la semaine dernière et aujourd'hui c'était notre fils.

c'est pas facile cette situation et d'autant plus quand t'ont na rien à se reprocher.

Par **Marion2**, le **03/06/2009** à **21:57**

Bonsoir,

Vous savez que les dénonciations sont très fréquentes... et pas toujours à juste titre...

Je pense qu'une enquête est diligentée pour vérifier les dires de la personne qui est intervenue.

Si vous n'avez rien à vous reprocher, vous n'avez rien à craindre.

Bon courage à vous.

Par **langueux**, le **04/06/2009** à **08:58**

Bonjour,

Merci pour vos réponses c'est très gentil.

Je vous tiens au courant de la suite des événements.

bonne journée, à bientôt.

Séverine.

Par **jenny44**, le **12/06/2009** à **12:47**

je suis en train de vivre la même situation deuxième lettre aujourd'hui je suis encore tombé de haut et bien sûr je n'arrive pas à savoir qui mais j'ai de gros doutes et vous avez-vous su qui et comment merci de me donner quelques réponses d'avance

Par **langueux**, le **12/06/2009** à **13:20**

Bonjour jenny,

Non, nous ne savons pas qui a fait une chose pareille la personne à préférer rester anonyme (s'est tellement facile "sa s'est du courage").

Nous sommes à 4 courriers donc 2 cette semaine c'est ce que j'appelle une semaine pourrie. nous avons un nouveau rendez-vous pour mercredi ou ils nous informeront des suites éventuelles qui vont sûrement être prises (je suppose) et souhaite revoir notre fils ce même jour. encore week-end super, moi je le vis très mal. qu'elle vont être les prochaines épreuves.

Bon courage à toi, cordialement sevmot

Par **jeetendra**, le **12/06/2009** à **13:45**

bonjour, n'hésitez pas à déposer une plainte contre X pour dénonciation calomnieuse, libre après au Parquet de poursuivre ou pas, comme vous êtes de bonne foi et bon parent, [fluo]par contre la Loi impose de dénoncer les atteintes à l'enfance et à la famille (enfance en danger), [/fluo]courage à vous, cordialement

-----  
[fluo]La dénonciation calomnieuse de [www.voslitiges.com](http://www.voslitiges.com)[/fluo]

Code Pénal

Article 226-10 - La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

En tout autre cas, le Tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la

pertinence des accusations portées par celui-ci.

La loi pénale oblige les citoyens, dans certains cas, à dénoncer aux autorités compétentes, sous peine de sanctions pénales, les infractions réellement commises et dont ils pourraient avoir connaissance (article 434-1 et suivant du Code pénal). Elle punit ceux qui se livrent à des dénonciations mensongères en connaissance de cause.

[fluo]La dénonciation[/fluo]

Elle peut être effectuée par tout moyen : plainte, lettre anonyme ou nom, dénonciation verbale, mise en scène destinée à faire croire qu'une personne s'est rendue coupable d'une infraction...

Elle doit être dirigée contre "une personne déterminée". La jurisprudence admet parfois qu'il suffit que la personne soit identifiable.

Il s'agit d'une accusation. Le fait dénoncé est de nature à entraîner des sanctions pénales ou bien disciplinaires dans le cadre professionnel.

[fluo]Le destinataire de la dénonciation[/fluo]

Pour être punissable la dénonciation doit être adressée aux personnes mentionnées par la loi :

soit à une personne compétente pour prononcer une sanction : juge, supérieur hiérarchique...

soit à une personne pouvant saisir l'autorité compétente pour prononcer une sanction : Procureur de la République, Gendarmerie...

[fluo]Le caractère spontané de la dénonciation[/fluo]

Le caractère spontané exigé par la loi suppose une initiative personnelle du dénonciateur : plainte, constitution de partie civile, accusation mensongère.

Le caractère spontané disparaît et le délit n'est plus punissable lorsque la dénonciation est provoquée. C'est le cas, par exemple, des dénonciations contenues dans les réponses faites aux questions d'un juge d'instruction ou d'un commissaire de police.

[fluo]La calomnie[/fluo]

[fluo]Le dénonciateur est punissable s'il connaît la fausseté des faits qu'il impute à autrui. La mauvaise foi est un élément essentiel constitutif de l'infraction.[/fluo][s]/s]

[fluo]La fausseté des faits est caractérisé entre autre :[/fluo]

par la dénonciation volontaire de faits matériellement inexacts,

lorsqu'il a été ajouté aux faits dénoncés des circonstances imaginaires propres à leur donner une qualification pénale qu'ils n'avaient pas,

lorsque le fait exact a été volontairement présenté d'une manière tendancieuse propre à

motiver des sanctions...

[fluo]La preuve de la calomnie

Le délit de dénonciation calomnieuse exige pour être établi et donc pour être puni que les faits dénoncés aient été préalablement déclarés faux par l'autorité compétente. L'article 226-10, prévoit deux situations.[/fluo]

Si le fait dénoncé a donné lieu à des poursuites pénales contre la personne dénoncée, le juge statuera sur les poursuites contre l'auteur de la dénonciation qu'après la décision mettant définitivement fin à la procédure concernant le fait dénoncé.

[fluo]Si le fait dénoncé n'a pas donné lieu à des poursuites, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci.[/fluo]

Les peines

Les personnes physiques encourent une peine de 5 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende ainsi que des peines complémentaires notamment l'interdiction des droits civiques, civils ou de famille, l'affichage de la décision...

Les personnes morales encourent une amende de 225 000 euros et des peines complémentaires tel que l'affichage de la décision.

Par **langueux**, le **12/06/2009** à **14:02**

Je vous remercie pour tous ses renseignements, ça me sera sûrement utile par la suite.

Cordialement séverine.

Par **langueux**, le **18/06/2009** à **15:04**

Bonjour,

nous avons été à notre RV hier matin où elles nous ont annoncé que nous serions convoqués assez rapidement au tribunal pour rencontrer le juge des enfants, elles nous ont dit que notre fils serait placé dans une famille d'accueil car pour elles il y a souffrance psychologique, (si pour elles dire à un enfant 20 fois la même chose et ça a une longueur de journée c'est de la souffrance et que, si nous en somme la, c'est de notre faute s'est quand même dur à avaler et A ENTENDRE). Après nous avoir accusés de priver notre fils de nourriture, en suite qu'il était livré à lui-même et bien maintenant c'est, « votre fils à une souffrance psychologique ». elle n'ont aucun état d'âme elles se fichent du mal qu'elles peuvent faire à une famille et le plus formidable c'est qu'on croise plus, la personne qui dénonce et se que disent les enfants et qu'on accuse de suite parents

Je vais tellement mal que j'ai été voir un phys. Ce sont des personnes qui font tout pour vous

démolir et ne vous écoute même pas.

J'ai une question faut 'il être représenté par un avocat pour le rv au tribunal.  
Et a quoi ont doit s'attendre chez le juge des enfants?

Un grand merci d'avance pour vos réponses.

A bientôt séverine

Par **jeetendra**, le **18/06/2009** à **15:53**

bonjour, votre drame m'attriste, me fait de la peine, prenez contact avec le Barreau de Saint-Brieuc (Ordre des Avocats), adresse ci-dessous, pour qu'il vous soit désigné un avocat pour vous assister dans la procédure, la défense des intérêts de votre famille, tenez bon, ne baissez pas les bras, pensez à vos enfants, ils ont besoin de vous, bon après-midi

[fluo]Ordre des Avocats[/fluo]  
Palais de Justice  
BP 2357  
22000 SAINT-BRIEUC  
02.96.33.73.05  
<http://avocats-saint-brieuc.fr>

Par **langueux**, le **19/06/2009** à **22:16**

Bonsoir,

Nous avons téléphoné à l'ordre des avocats, la personne que nous avons eu au téléphone pour avoir un rv pour des conseils avec un avocat, elle nous à répondu que se n'était pas possible car nous ne résidions pas à saint Brieuc.

A qui dois-je m'adresser pour être aidé?

Séverine.

Par **Marion2**, le **19/06/2009** à **22:40**

Bonsoir,

Demandez à votre mairie, elle doit être capable de vous indiquer les permanences d'avocats ou de conseillers juridiques pour les personnes résidant à Languieux (parce que je pense que vous résidez à languieux).

Cordialement.

Par **langueux**, le **22/06/2009** à **11:30**

Bonjour,

Je viens de téléphoner à la mairie de Langueux et ils m'ont dit que depuis quelque année il n'y avait plus de conseillers juridiques il me donne un autre numéro et la rien, un numéro qui s'excite pas "SUPER".

QUE FAIRE.....

Qui peut m'aider, comment se passe une convocation devant un juge des enfants comment se défendre, se qui est dur quand t'ont a rien de a se reprocher et quand plus personne nous croix et surtout pas les assistantes sociales.

Quand je pense qu'elles ont été dire a mon fils qu'il n'avait rien à se reprocher et que tous était de notre faute et que s'était pour sa qu'il, allait le mètre en famille d'accueil, alors la, je dis s'est merveilleux.

Aujourd'hui hui je suis totalement perdu, j'ai du mal à faire mes journées, quand je lève j'ai envi d'être déjà au soir, mais je dois rester forte pour mes deux petites puces de 6 ans et 22 mois.

A bientôt et merci d'avance pour vos conseils Séverine

Par **jeetendra**, le **22/06/2009** à **11:57**

bonjour, après renseignement si vous habitez Langueux (22360), vous dépendez bien du Tribunal de Grande Instance de Saint-Brieuc, reprenez contact soit avec le TGI, soit l'Ordre des Avocats, adresses ci-dessous, pour avoir l'assistance d'un avocat, encore du courage, bonne journée à vous

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-BRIEUC  
Palais de Justice - Parc des Promenades - B.P. 2357  
22023 SAINT-BRIEUC Cedex  
Tél. : 02 96 62 30 00

Ordre des Avocats  
Palais de Justice  
22000 Saint-Brieuc  
Tel 02 96 33 73 05